

## Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 11 mai 2023

n° 090-23 C

**Objet :** *RS - Taxe de séjour - Modalités d'application à compter du 1er janvier 2024  
Abrogation de la délibération n° 086-20 C du 10 septembre 2020*

- date de convocation le 05 mai 2023
- nombre de conseillers en exercice : 81

*L'an deux mille vingt-trois, le jeudi onze mai à dix-neuf heures quinze*, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Barberaz, salle des fêtes, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

**étaient présents : 54**

<b>Aillon-le-Jeune</b>	Serge Tichkiewitch
<b>Aillon-le-Vieux</b>	
<b>Arith</b>	
<b>Barberaz</b>	Arthur Boix-Neveu
<b>Barby</b>	Christophe Pierretton
<b>Bassens</b>	Alain Thieffenat
<b>Bellecombe-en-Bauges</b>	Eric Delhommeau
<b>Challes-les-Eaux</b>	James Hallay - Josette Rémy
<b>Chambéry</b>	Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Florence Bourgeois - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Philippe Cordier - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes - Sabrina Haerinck - Sylvie Koska - Aurélie Le Meur - Micheline Myard-Dalmaï - Martin Noblecourt - Gaëtan Pauchet - Thierry Repentin - Farid Rezzak - Alexandra Turnar - Philippe Vuillermet - Franck Morat
<b>Cognin</b>	
<b>Curienne</b>	
<b>Doucy-en-Bauges</b>	Marie Perrier
<b>Ecole</b>	Hervé Ferroud-Plattet
<b>Jacob-Bellecombette</b>	Brigitte Bochaton - Bruno Stellan
<b>Jarsy</b>	Pierre Duperier
<b>La Compôte</b>	Jean-Pierre Fresso
<b>La Motte-en-Bauges</b>	
<b>La Motte-Servolex</b>	Luc Berthoud - Alain Gaget
<b>La Ravoire</b>	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
<b>La Thuile</b>	Dominique Pommat
<b>Le Châtelard</b>	Vincent Boulnois
<b>Le Noyer</b>	Philippe Gamen
<b>Les Déserts</b>	Sandra Ferrari
<b>Lescheraines</b>	
<b>Montagnole</b>	Jean-Maurice Venturini
<b>Puygros</b>	
<b>Saint-Alban-Laysse</b>	Anne-Marie Barouti - Michel Dyen - Alain Saurel
<b>Saint-Baldoph</b>	Christophe Richel
<b>Saint-Cassin</b>	
<b>Sainte-Reine</b>	Philippe Ferrari
<b>Saint-François de Sales</b>	
<b>Saint-Jean-d'Arvey</b>	Christian Berthomier
<b>Saint-Jeoire-Prieuré</b>	Jean-Marc Léoutre
<b>Saint-Sulpice</b>	
<b>Sonnaz</b>	Daniel Rochaix
<b>Thoiry</b>	Thierry Tournier
<b>Vérel-Pragondran</b>	Jean-Pierre Coendoz
<b>Vimines</b>	Corine Wolff

**conseillers excusés ayant donné pouvoir : 15**

de Jimmy Bâabâa à Isabelle Dunod - de Stéphane Bochet à Jean-Pierre Fresso - de Daniel Bouchet à Alain Caraco - de Sophie Bourgade à Marie Bénévise - de Michel Camoz à Thierry Repentin - de Corinne Charles à Franck Morat - de Danièle Goddard à Arthur Boix-Neveu - de Jocelyne Gougou à Christian Berthomier - de Hélène Jacquemin à Luc Berthoud - de Laïla Karoui à Philippe Cordier - de Martine Lambert à Alain Thieffenat - de Pascal Mithieux à Philippe Gamen - de Raphaële Mouric à Christelle Favetta-Sieyes - de Benoît Perrotton à Sylvie Koska - de Walter Sartori à Aloïs Chassot

**conseillers excusés : 12**

Frédéric Bret - Pierre Brun - Jean-Pierre Casazza - Maryse Fabre - Marcel Ferrari - Christian Gogny - Max Joly - Luc Meunier - Claire Plateaux - Damien Regairaz - Cécile Trahand - Céline Vernaz

**GRAND CHAMBERY**

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex  
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

# Conseil communautaire du 11 mai 2023

délibération n° 090-23 C

objet **RS - Taxe de séjour - Modalités d'application à compter du 1er janvier 2024**

**Abrogation de la délibération n° 086-20 C du 10 septembre 2020**

Serge Tichkiewitch, vice-président chargé du tourisme et des activités de loisirs, en lien avec Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé des finances et des moyens des services, rappelle que pour permettre le financement des actions de promotion touristique, Grand Chambéry a instauré une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La dernière modification de tarifs a été réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales, la taxe de séjour peut être modifiée par délibération de l'organe délibérant des EPCI avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La taxe de séjour intercommunale s'applique à l'ensemble des hébergements marchands du territoire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du groupement.

Dans un souci d'harmonisation avec les territoires voisins, il est proposé de modifier les tarifs de la taxe de séjour de Grand Chambéry. Cette évolution, de 5 % en moyenne, concerne l'ensemble des catégories et devrait générer un produit de taxe de séjour supplémentaire de 40 k€ environ.

La présente délibération permet d'intégrer cette harmonisation et détermine l'ensemble des modalités et tarifs applicables à tous les hébergements marchands des communes membres de Grand Chambéry pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Date d'entrée en vigueur**

La présente délibération, qui abrogera la délibération n° 086-20 C, sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **Régime de perception et périmètre d'application**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux définies par le code général des collectivités territoriale (article R. 2333-44) :

- 1° les palaces,
- 2° les hôtels de tourisme,
- 3° les résidences de tourisme,
- 4° les meublés de tourisme,
- 5° les villages de vacances,
- 6° les chambres d'hôtes,
- 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9° les ports de plaisance,
- 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

## **Période de perception**

La taxe de séjour est perçue sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

## **Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit du Département**

Le Département de la Savoie, par délibération, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément à l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par Grand Chambéry pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

## Tarifs de la taxe de séjour

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif Grand Chambéry</i>	<i>Taxe additionnelle</i>	<i>Tarif taxe de séjour 2024</i>
Palaces	4,24 €	0,42 €	<b>4,66 €</b>
Hôtels 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,09 €	0,31 €	<b>3,40 €</b>
Hôtel 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,45 €	0,15 €	<b>1,60 €</b>
Hôtel 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,09 €	0,11 €	<b>1,20 €</b>
Hôtel 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,86 €	0,09 €	<b>0,95 €</b>
Hôtel 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,77 €	0,08 €	<b>0,85 €</b>
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €	0,06 €	<b>0,65 €</b>
Terrain de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement en plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement* à l'exception des hébergements de plein air	5,00%	0,50%	<b>5,50%</b>
* plafond applicable	4,24 €	0,42 €	4,66 €

## Hébergements sans classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif palaces). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

## Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'agglomération,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/nuit et par personne.

## Période de déclaration et de recouvrement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
- en cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 de chaque mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le reversement de la taxe de séjour s'effectue chaque trimestre par les hébergeurs. Il y a donc 4 périodes de reversement correspondant aux trimestres :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
- du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

<b>Périodes de déclaration</b>	<b>Périodes de collecte</b>		<b>Echéances de paiement</b>
Déclaration mensuelle au plus tard le 15 du mois suivant	1° Trimestre	Janvier - Février - Mars	30-avr.
	2° Trimestre	Avril - Mai - Juin	31-juil.
	3° Trimestre	Juillet- Août - Septembre	31-oct.
	4° Trimestre	Octobre - Novembre - Décembre	31 Janvier de l'année N+1

### **Modalités de contrôle et sanctions**

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires déclarent et versent aux dates fixées par l'organe délibérant le montant de la taxe de séjour. Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la loi. Toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à une taxation d'office, conformément à l'article L. 2333-38 du code général des collectivités territoriales.

### **Affectation de la taxe de séjour**

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Le produit de la taxe de séjour est intégralement reversé à l'office de tourisme intercommunal dès lors qu'il est constitué sous forme d'EPIC (établissement public industriel et commercial) conformément à l'article L. 2231-14 du code général des collectivités territoriales.

**Vu** les statuts de Grand Chambéry,

**Vu** les articles L. 422-3 et suivants du code du tourisme,

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif à la taxe de séjour,

**Vu** les délibérations du Conseil départemental de la Savoie du 27 août 1927, 2 juillet 1993 et 25 octobre 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour,

### ***Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 : abroge** la délibération n° 086-020 C du 10 septembre 2020 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Article 2 : approuve** les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de Grand Chambéry à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 selon les conditions détaillées ci-dessus,

**Article 3 : fixe** les tarifs de la taxe de séjour définis ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Article 4 : autorise** le président ou son représentant à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement et à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.